

Conseil Exécutif du 18 juin 2013

DÉLIBÉRATION N°173/2013

DEMANDE D'AIDE COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N°333 DU 2 MAI 2011

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ; ensemble des textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V – Article 27 ;
- VU** les crédits inscrits à la Nature 20421 – Fonction 928 du budget de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2013 ;
- VU** la délibération n°79/2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le courrier du gérant de la SARL « Volière des Îles » datant du 25 avril 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 03 mai 2012 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Territorial décide d'allouer à la SARL Volière des Îles représentée par Monsieur Franck DETCHEVERRY une aide complémentaire de 1 120,53€ concernant l'acquisition de matériel d'élevage.

Article 2 : Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué dès la signature de la délibération.

Article 3 : La dépense sera prise en charge sur le budget 2013 de la Collectivité Territoriale à la Nature 20421 – Fonction 928

Article 4 : En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente délibération, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir, au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du Vice-Président du Conseil Territorial.

Article 5 : L'aide visée à l'article 1 ne sera définitivement acquise que sur production d'un certificat de la Direction des Finances Publiques établissant le respect des obligations déclaratives fiscales du bénéficiaire pendant les cinq exercices clos à compter de son versement.

Article 6 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le Service des finances de la Collectivité Territoriale, et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 20 JUIN 2013

Publié le 20 JUIN 2013

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président,



Stéphane LÉNORMAND

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Reçu à la Préfecture

Le ...20..JUN.2013.....

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====
DTAM
Service Développement Rural
=====

Conseil Exécutif du 18 juin 2013

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DEMANDE D'AIDE COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N°333 DU 2 MAI 2011

Le projet de délibération ci-joint a pour finalité d'attribuer une aide complémentaire à la SARL « Volière des Îles » pour l'acquisition de matériel d'élevage.

Le Conseil Territorial a accordé une subvention de 2 980€ correspondant à 20 % d'un montant prévisionnel de 14 900€ par arrêté n°333 du 2 mai 2011 à la SARL « Volière des Îles » pour l'acquisition de matériel d'élevage.

Par courrier du 25 avril 2012, le gérant de la société nous a sollicités pour prendre en charge en supplément :

1. les factures de douanes non éligibles sur une subvention ODEADOM : 505€
2. la facture DC120759 de janvier 2012 (lampes et ampoules) non éligible dans la convention ODEADOM dont la période d'application était fixée jusqu'en décembre 2011 : 376,40€
3. un complément de financement de 5 % pour atteindre 80 % de subvention : 744,13€.

Il apparaît que la Collectivité Territoriale ne dispose pas à ce jour de dispositif réglementaire permettant de justifier une exonération des droits de douanes pour l'achat de matériel agricole. Cependant, il est proposé d'accorder un complément d'aide de 1 120,53€ afin d'atteindre un financement de 80 % sur le coût du matériel comme le prévoit le code local des investissements.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1^{er} Vice-Président,



Stéphane LENORMAND